

DM – Nombre d'enseignes

70, rue de Vancouver

Conseil

7 mai 2024



70, rue de Vancouver
Lot 6 314 818
Zone IA-6



Requérant	Bernard Landry, premier actionnaire et Président de 9359-7862 Québec inc.
Propriétaire	9359-7862 QUEBEC INC.
<i>Entrepreneur électricien</i>	
Résumé	<p>Demande de dérogation mineure visant à autoriser:</p> <ul style="list-style-type: none">• Une deuxième enseigne murale pour le même usage (QUALITEK ÉLECTRIQUE), au lieu d'une seule, tel qu'exigé à l'article 3.6.6.3 du <i>Règlement de zonage N° 480-85</i> pour la zone IA-6.
Note	Une demande de PIIA est présentée de façon concomitante à la présente demande de dérogation mineure.

Projet

Autoriser une deuxième enseigne murale pour le même usage (QUALITEK ÉLECTRIQUE), au lieu d'une seule

Enseigne murale 1 – mur de façade

11' x 7' 10 ½" = 8,05 m²

Enseigne murale 2 - mur latéral

13' 9 ½" x 2' 5 ½" = 3,15 m²

Superficie totale des enseignes

11,20 m²

Règlementation

Règlement de zonage No 480-85

3.6.6.3 Zones de commerce, publique et d'industrie

Dans les zones de commerce, publique et d'industrie, malgré la règle générale, un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par terrain ou usage. Une seule enseigne sur poteau est cependant autorisée. Toutefois, cette enseigne peut être multiple. En zone industrielle, l'installation d'une deuxième enseigne sur poteau est autorisée sous condition, sur des lots transversaux dont le bâtiment principal est situé à une distance supérieure de soixante mètres (60 m) de la ligne avant du lot. Cette enseigne sur poteau supplémentaire doit être d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m²).

(...)

Lorsque dans un bâtiment on trouve plus d'un usage, une enseigne posée sur le mur du bâtiment est autorisée pour chacun.

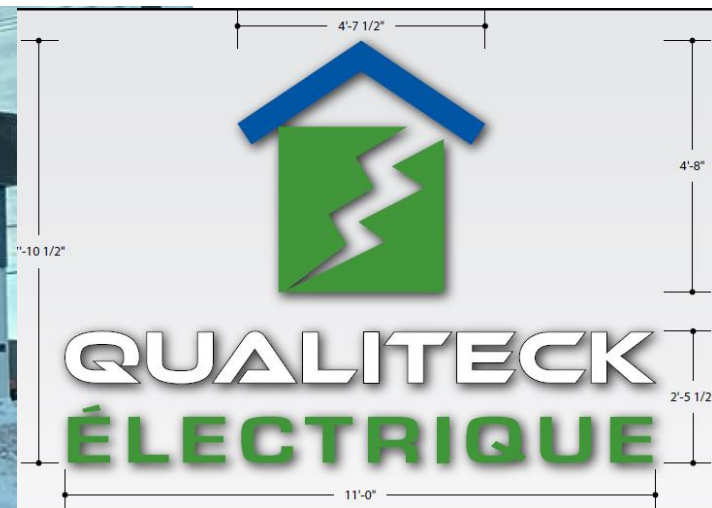
3.6.7.2 Zones de commerce, publique et d'industrie

a) L'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment Pour un bâtiment d'un (1) étage, l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel l'enseigne est posée. Pour un bâtiment de plus d'un (1) étage, l'aire maximale autorisée pour chaque mètre de largeur peut être augmentée de 0,1 mètre carré (0,1 m²) pour chaque étage additionnel. Toutefois, l'aire maximale est limitée à un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel l'enseigne est posée et l'aire de l'enseigne ne peut au total excéder les aires maximales suivantes, dans les zones énumérées ci-après :

- zones CA, CH : 4 m²
- zones CB : 10 m²
- zones CC, CD, CE, CG et CI : 12 m²
- zones PA, PB, PC et PX : 12 m²
- **zones IA, IB et ID : 70 m²**



Enseigne de façade conforme



Enseigne latérale visée par la demande de dérogation mineure

